

REGIE DES EAUX DE POURRIERES

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du conseil municipal de POURRIERES du 28/01/2019.

Il définit les obligations mutuelles du SPAC et de l'abonné du service.

Principales définitions des termes utilisés dans le présent document :

- Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eaux usées, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.
- Le Service Public de l'Assainissement Collectif (SPAC), s'entend de l'autorité organisatrice, la ville de POURRIERES chargée de l'ensemble des activités et installations qui sont nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel, et la relation avec les usagers.

1. Disposition générales

1.1 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble de la ville de POURRIERES.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du SPAC afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement.

1.3 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales, le Règlement sanitaire départemental.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation doivent en application de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, fournir au SPAC les bilans d'auto-surveillance prévus dans ce texte.

1.4 Les engagements du SPAC

Le SPAC vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un accueil clientèle à votre disposition à l'adresse indiquée sur la facture ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence ;

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone et horaires d'ouverture au public indiqués sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture ;
- une page d'information sur internet ;
- la mise à disposition des documents et formulaires nécessaires à l'installation d'un nouveau branchement ;
- l'envoi du devis sous 8 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;
- la réalisation des travaux à la date convenue ou au plus tard dans les 25 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, et hors cas de force majeure.

1.5 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle du SPAC par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

1.6 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après : Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08 (www.mediation-eau.fr).

1.7 La juridiction compétente

Les tribunaux civils ou administratifs de votre lieu d'habitation ou du siège du SPAC sont compétents pour tout litige. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.8 Les interruptions du service

Le SPAC est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le SPAC vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Le SPAC ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.9 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le SPAC peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le SPAC doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. Raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées

2.1 Catégories d'eaux déversées

2.1.1 Eaux admises au déversement

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement collectif sont :

- les eaux usées domestiques telles que définies au présent règlement ;
- les eaux usées assimilées domestiques (rejets bénéficiant d'un droit au raccordement) telles que définies présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques (rejets autorisés par conventions spéciales de déversement issus des activités professionnelles) telles que définies présent règlement.

2.1.2 Déversements interdits

Conformément à la réglementation, il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles ;
- des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent réservé à l'amendement agricole (lisier, purin,...) ou issu de la transformation du lait (lactosérum) ;
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...) ;
- les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;
- des produits radioactifs et des radioéléments ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50°C ;
- tout déversement qui, par sa quantité ou sa température, soit susceptible de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5° ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs ;
- des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons,...) ;
- tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette, coton tige...), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances classées dangereuses et dangereuses prioritaires suivant la définition de la réglementation ;
- des matières inhibitrices ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ;
- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture ;
- des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel ;
- des rejets autres que domestiques non autorisés.

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

Aux interdictions de déversements visés ci-dessus, s'ajoute notamment l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
- les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- les eaux de vidange des piscines à usage privatif et des bassins de natation (hormis les eaux de lavage de filtre) ;
- les eaux utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).

2.2 Système d'assainissement

Les réseaux publics de collecte sont classés en deux systèmes. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SPAC sur la nature du système desservant sa propriété.

Quel que soit le système d'assainissement retenu, la mise en séparatif des réseaux privés par le propriétaire est exigible jusqu'en limite de propriété.

2.2.1 Réseau en système séparatif

Ce système se compose :

- soit de deux conduites parallèles :
 - o une première conduite qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration ;
 - o une deuxième conduite qui reçoit principalement les eaux pluviales, pour les rejeter dans le milieu naturel. Le raccordement des eaux pluviales est facultatif et soumis à des conditions strictes fixées par l'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales.
- soit d'une seule conduite qui reçoit exclusivement les eaux usées. Les eaux pluviales étant collectées par le biais d'un fossé, ruisseau ou autre exutoire.

2.3 Définition du branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement permet l'acheminement des eaux usées domestiques, des eaux pluviales (uniquement dans le cas d'un branchement d'un bâtiment existant sur un réseau unitaire) ou des eaux usées non domestiques vers un collecteur. Le branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

2.3.1 Partie publique du branchement

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal (culotte de raccordement ou piquage) ;
- une canalisation de branchement située sous la voie publique ;
- un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon articulé étanche, classe de résistance 250 kN minimum et marqué « EU » ou « Eaux Usées », doit être visible et accessible en tout temps.

La boîte de branchement constitue la limite du réseau public sauf si cette dernière est située à plus de 5 m à l'intérieur du domaine privé, alors la limite privée/publique est déterminée par la limite parcellaire.

En cas d'absence de boîte de branchement, la délimitation du branchement privé/public est déterminée par la limite parcellaire.

Cas particulier des boîtes de branchements équipées de siphons (PVC ou béton) : la limite entre le domaine privé/public est matérialisée par la cloison.

Les prescriptions liées aux boîtes de branchement ne concernent que les nouveaux dispositifs. Dans le cas d'un dispositif existant, tous les travaux sur la canalisation et la boîte de branchement se traduiront par une nécessaire mise aux normes.

Cas particulier du réseau public situé en domaine privé : la limite entre le domaine privé/public est constituée par le raccordement sur le réseau public.

2.3.2 Partie privée du branchement

- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement.

2.4 Obligation de raccordement

2.4.1 Principe général

Conformément au Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et

établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, les propriétaires des immeubles raccordables sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

2.4.2 Sanction pour défaut de raccordement

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%.

Au-delà de ce délai de 2 ans, le SPAC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément au Code de la santé publique.

2.4.3 Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover ;
- les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur, déclarée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

* Notion d'immeubles difficilement raccordables.

Il s'agit des immeubles pour lesquels le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau public de collecte n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable.

Toute exonération impose l'édition d'un Arrêté du Maire (art. L.1331-1 CSP).

2.4.4 Prolongation du délai de raccordement

Conformément à la réglementation en vigueur, des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées.

2.5 Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte

2.5.1 Demande de raccordement

Tout immeuble à construire et raccordable au réseau de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au SPAC.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux

exemplaires dont l'un est conservé par le SPAC et l'autre est remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de mise en service du branchement.

Elle sera accompagnée d'un plan avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires, avec indication des niveaux, rattachés au Nivellement Général de la France (IGN 69), de la voie et du réseau de collecte public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble. Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un exemplaire de ce plan sera restitué au demandeur après acceptation par le SPAC.

Il est vivement recommandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le SPAC lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

L'acceptation de la demande de branchement par le SPAC crée la convention de déversement ordinaire entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SPAC.

La convention implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au SPAC qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

À titre exceptionnel, les commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de déversement ordinaire, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire et que les déversements restent dans le cadre des prescriptions du présent règlement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SPAC, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

L'utilisateur s'engage à signaler au SPAC toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordable. Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès du SPAC.

2.5.2 Réalisation des travaux de raccordement

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouvel égout, pour lequel le SPAC bénéficie d'une exclusivité en termes de travaux réalisés sur le domaine public, vous disposez de la possibilité, soit de faire appel au SPAC (fourniture d'un devis), soit de faire réaliser les travaux de branchement par l'entreprise de votre choix. Le branchement fera ensuite partie intégrante du réseau public.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que la réalisation de travaux sur le domaine public nécessite la réalisation de démarches particulières et le respect de précautions diverses. En les réalisant vous-même (ou en les faisant réaliser par l'entreprise de votre choix), vous prenez l'entière responsabilité des travaux, notamment en ce qui concerne l'intervention à proximité d'éventuels réseaux aériens et souterrains existants (conduites de gaz, réseau électrique...) et en assumez également les implications, en particulier en matière de sécurité (liée à la circulation piétonne et automobile, et aux travaux en eux-mêmes : risques d'éboulement, d'explosion...).

En faisant le choix de confier ces travaux au service public, notez que ce dernier prends à sa charge l'ensemble de ces responsabilités.

En cas de travaux réalisés par vous-mêmes ou une entreprise de votre choix, et afin que la partie de branchement réalisée sous le domaine public soit intégrée au réseau public, le service effectuera un contrôle visuel lors de la réalisation du raccordement. En fin de chantier, le SPAC jugera de conformité de réalisation du branchement, conformément aux prescriptions de l'article 2.6.4.

Ces contrôles conditionnent la remise d'ouvrage au service, et donc la mise en service du branchement. Les branchements réalisés sans respecter cette procédure seront considérés comme des branchements clandestins au sens de l'article 2.10 du présent règlement. Jusqu'à l'acceptation du branchement par le service, l'utilisateur en reste responsable.

2.5.3 Paiement des frais d'établissement des branchements et mise en service

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le Service public de l'assainissement établit un devis en appliquant les tarifs en vigueur. Ces tarifs sont actualisés au début de chaque année civile par nouvelle délibération.

Un acompte de 50% sur le montant des travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté une fois le raccordement effectif et avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

Le regard de branchement sera équipé d'un dispositif d'obturation. La mise en service du branchement ne sera effective qu'après règlement du solde des sommes dues au titre de la réalisation des travaux exclusifs et de la Participation pour le Financement Collectif.

Le non-paiement des sommes dues entraînera, de surcroît, des poursuites par toute voie de droit.

2.5.4 Nombre de raccordements par immeuble

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement.

Des dérogations peuvent être accordées, après demande de l'utilisateur, à l'appréciation technique du SPAC.

2.6 Modalités d'établissement des réseaux privés des opérations d'aménagement ou des lotissements

2.6.1 Principe général

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'« opérateurs ».

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public.

Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

Les entreprises choisies pour l'exécution des travaux, y compris en ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement, par exemple), doivent être qualifiées. Leurs références et les attestations, délivrées par des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre pour la réalisation de travaux similaires, doivent être présentées, avant commencement des travaux, au SPAC. Ce dernier est associé aux contrôles des travaux.

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 » et au « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées » du SPAC.

Toutes les opérations privées sont soumises au présent règlement d'assainissement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement qui sont notifiées aux opérateurs lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

L'opérateur devra informer par écrit le SPAC de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance.

2.6.2 Modalités d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation du SPAC.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du SPAC et conduit au report des délais réglementaires de réponse.

2.6.3 Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation au SPAC. Celui-ci comprend :

- un plan de situation (échelle 1/1000ème). Il y est indiqué la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport en traits mixtes, l'implantation des réseaux assainissement en traits continus ;
- un plan d'implantation (échelle 1/500ème ou 1/200ème). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage assainissement ;
- un carnet de détails des différents ouvrages ;
- les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...);
- la note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto-curage ;
- une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de relèvement, de refoulement, chambres de raccordement...).
- la liste des principales fournitures et matériaux permettant de définir la nature des ouvrages à créer et les objectifs qualitatifs des travaux.

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

2.6.4 Vérification des travaux

Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de la réglementation en vigueur et sont à la charge de l'opérateur.

Le SPAC a le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux. En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les représentants du SPAC sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que de besoin.

L'opérateur présentera à la fin des travaux les documents ci-après au SPAC :

- une inspection télévisuelle réalisée après hydrocurage du réseau, Les défauts répertoriés par la norme en vigueur et les piquages par carottage devront être photographiés ;
- essai d'étanchéité à l'air conforme au fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « ouvrages d'assainissement ». Les regards et les conduites seront testés séparément ;
- plan de récolement au format informatique type dwg ;
- RGF 93 au format informatique conforme au
- « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées » du SPAC.

En cas de non-conformité, le SPAC se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge du SPAC.

2.7 Raccordement indirect

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement emprunte un ou plusieurs réseaux privés avant son raccordement.

Les éléments permettant d'apprécier la nature, le diamètre et l'état de fonctionnement du réseau privé (étanchéité, pente) seront impérativement transmis au SPAC. Tout

défaut de conformité expose le propriétaire du réseau privé aux pénalités prévues par le présent règlement. De même, le SPAC se réserve le droit de refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Sera également remise une autorisation écrite ou une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement.

En tout état de cause, la partie du raccordement sous domaine public doit être effectuée conformément au « cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des travaux d'eau potable et/ou d'eaux usées » du SPAC.

2.8 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

2.8.1 Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements concernant la partie publique sont à la charge du SPAC. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions du SPAC pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

2.8.2 Partie privée du branchement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements concernant la partie privée sont à la charge exclusive du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Le SPAC est en droit d'exécuter d'office, après information de l'abonné (sauf cas d'urgence), et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont il est amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement. Les travaux sont établis sur la base d'un bordereau de prix fixés par le SPAC.

Pour rappel, les travaux peuvent être réalisés par l'usager, après avoir cependant rempli les formalités administratives initiales (formulaire de demande de branchement).

Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement le Service public d'assainissement collectif de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le Service public d'assainissement collectif.

2.9 Conditions de suppression ou de modification des raccordements

Lors de la mise hors service des installations de raccordement d'assainissement, de leurs modifications ou de leur déplacement par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement le SPAC, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le SPAC décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire, y compris obstruction étanche du branchement à abandonner.

Cas particulier d'une suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par le Service public de l'assainissement collectif : les opérations de raccordement d'un branchement existant sont à la charge du SPAC.

2.10 Raccordements non autorisés

Est considéré comme non autorisé tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation de demande de raccordement et d'une autorisation du SPAC.

Les raccordements non autorisés sont supprimés.

La réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés à la fois par la suppression du raccordement non autorisé et la construction du nouveau branchement.

3. Installations privées

3.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au règlement sanitaire départemental et au règlement d'assainissement d'une collectivité territoriale est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Les particuliers raccordés au réseau de collecte antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

3.2 Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément au Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation visée précédemment, le SPAC peut, après mise en demeure, astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

3.3 Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

3.4 Canalisation parallèle à la façade sous voie publique

Toute canalisation parallèle à la façade, sous voie publique, fait partie intégrante des réseaux privés de l'immeuble bâti. Les frais d'entretien et de réparation sont à la charge exclusive des propriétaires.

3.5 Protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées ou pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Le système de protection antireflux doit être installé impérativement en domaine privé. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires. Dans la mesure du possible, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou élevatoires. On évitera ainsi de surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages et les eaux pluviales des toitures.

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du SPAC ne peut être engagée.

En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.

3.6 Siphons

Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

3.7 Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

3.8 Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

3.9 Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

3.10 Installation de prétraitement avant raccordement

Selon les usages de l'eau, les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de service public doivent mettre en place à leur charge les installations de prétraitement nécessaires afin de répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Chaque établissement définit et choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec ses besoins et les objectifs de qualité à atteindre.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux usées assimilées domestiques ou les effluents autres que domestiques pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations privatives.

4. Redevance assainissement

4.1 Principe

Conformément au Code général des collectivités territoriales, tout Service public de d'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'utilisateur raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

4.2 Assujettissement

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, la consommation d'eau est assujettie à la redevance assainissement.

En application du Code général des collectivités territoriales, l'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du raccordement est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par le SPAC.

4.3 Tarification de l'assainissement

4.3.1 La présentation de la facture

Le SPAC est facturé sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ». La facture couvre l'ensemble des frais de fonctionnement et des charges d'investissement du SPAC.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

4.3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération du conseil municipal de la commune de Pourrières ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au SPAC, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au SPAC est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Le tarif est consultable sur le site du SPAC ou sur simple demande auprès du service de clientèle.

4.3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite précisée sur la facture. La facturation se fera en deux fois :

- Après la relève : l'abonnement correspondant aux six mois à venir, ainsi que les consommations des 12 mois écoulés, déduction faite de l'acompte facturé auparavant.
- Six mois après la relève : l'abonnement correspondant au six mois à venir, ainsi que l'acompte de consommation estimée, calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels automatiques.

Dans ce cas, vous recevez toujours 1 facture par an établie d'après le relevé annuel de votre compteur.

Chaque année, au maximum 12 prélèvements automatiques vous sont proposés dont 10 prélèvements pour les acomptes et 2 prélèvements pour le solde si nécessaires.

La tarification appliquée est la même quel que soit le moyen de paiement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au SPAC sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

L'abonné résiliant son contrat au Service de l'assainissement collectif pour cause de départ peut bénéficier d'un « remboursement sur abonnement-assainissement ». Ce

remboursement est appliqué à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au SPAC.

La part proportionnelle du tarif de l'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable, ou toute autre ressource.

Dès que le Service public d'eau potable qui assurera la relève constate, lors du relevé du compteur, une consommation anormale, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement et de dégrèvement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application.

Dans tous les cas, il revient au SPAC de se prononcer sur les demandes de dégrèvement de la part assainissement d'une facture d'eau.

Cas particulier d'une alimentation en eau ne provenant pas exclusivement du réseau public d'eau potable : Conformément au Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie, y compris les bénéficiaires de droits d'eau. Une copie de cette déclaration doit être adressée au SPAC.

Pour ces usagers, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au SPAC dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du SPAC en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

À défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base des dispositions forfaitaires fixées par délibération du SPAC. Outre la partie fixe, il sera appliqué une facturation forfaitaire basée sur une consommation journalière et individuelle.

En cas de désaccord et de contestation, le SPAC est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'utilisateur. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'utilisateur.

5. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

5.1 Principe

Conformément au Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière (PFAC) à acquitter en plus du coût du branchement pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

5.2 Modalités d'application

La PFAC est exigible dès que la partie publique du branchement est réalisée. Son montant est déterminé par le SPAC.

6. Prestations complémentaires

Le SPAC n'est pas missionné pour intervenir sur le domaine privé, y compris en astreinte.

Toutefois, le SPAC peut dans certains cas intervenir sur des propriétés privées :

- en cas d'insalubrité publique avérée (désobstruction de branchement par exemple) ;
- après signature d'une convention d'exploitation d'ouvrage spécifique ;
- dans le cas d'une vente d'immeuble, pour effectuer un contrôle du raccordement au réseau public de collecte.

Ces interventions sont facturées aux tarifs fixés par le SPAC.

7. Contrôle de conformité

7.1 Principe

Conformément au Code de la santé publique, les agents du SPAC ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

7.2 Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées avant raccordement

Le SPAC a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts, anomalies ou non conformités seraient constatés par le SPAC, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais.

Le SPAC se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

7.3 Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales existantes

Le SPAC ainsi que tout agent mandaté à cet effet contrôle la conformité, le maintien en bon état de fonctionnement des réseaux privés, notamment lors des mutations propriété.

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPAC peut être contacté par le vendeur, un notaire ou une agence immobilière avec l'accord du propriétaire afin que le SPAC effectue un contrôle de l'installation existante. Pour ce faire, un formulaire de demande de contrôle, disponible site internet du SPAC, est à retourner dûment complété.

Le montant de cette prestation est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ce contrôle s'exerce, à partir des parties visibles et accessibles :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées ;
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- sur la partie publique du raccordement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, le propriétaire sera mis en demeure par le Maire dans un délai de 1 an après constatation du désordre.

Si le délai de mise en demeure n'a pas été respecté, le SPAC astreint le propriétaire de l'immeuble non conforme au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%.

7.4 Contrôle des effluents

Le SPAC ainsi que tout agent mandaté à cet effet peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Dans le cadre de rejets autres que domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement, à la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation pourra être révoquée par le SPAC ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

Toutes mesures utiles pourront être prises en cas d'atteinte à la salubrité publique, à la sécurité du personnel et à la protection du patrimoine.

8. Dispositions particulières

8.1 Eaux usées domestiques

8.1.1 Définition

Conformément au du Code de l'environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅.

On entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, lavabos ou bains...).

8.1.2 Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement du titulaire de la convention de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais.

Le titulaire précédent est tenu d'avertir le SPAC, en charge de la facturation, de son départ au moins trente jours à l'avance. À défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujéti au paiement de la redevance prévue dans le présent règlement.

L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du SPAC de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant chacune à un abonnement au service des eaux.

8.2 Eaux usées assimilées domestiques

8.2.1 Définition

En application du code de l'environnement, les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est précisée par arrêté ministériel* et comprend notamment commerce de détail, hébergement de personnes, restauration, activités tertiaires, santé humaine (hors hôpitaux et assimilés), activités sportives...

*(annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissements des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte).

8.2.2 Conditions d'admission des effluents assimilés domestiques

Principe

Il appartient au propriétaire de l'établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au SPAC. Cette demande doit contenir les

informations générales concernant l'établissement, ainsi que la nature des activités exercées et les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement.

À réception de la demande de raccordement, un diagnostic pourra être réalisé par le SPAC sur le site de l'établissement afin de vérifier la conformité aux prescriptions du présent règlement (dans le cas contraire, le SPAC préconisera les aménagements à réaliser). L'établissement s'engage à respecter les prescriptions techniques spécifiques liées à son activité.

D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées assimilées domestiques au réseau public d'assainissement doit respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement.

L'établissement raccordé au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler au SPAC toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une demande d'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques soit effectuée auprès du SPAC.

Prescriptions techniques applicables aux effluents assimilés domestiques

Le SPAC peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement des établissements concernés en fonction des risques résultant des activités exercées par les établissements ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions particulières évaluées au cas par cas portent sur les points suivants :

- Nature des effluents admissibles :

Les eaux usées assimilées domestiques doivent respecter les mêmes conditions générales d'admissibilité que celles des eaux usées domestiques. La dilution de l'effluent est interdite.

- Installations de prétraitement :

Pour atteindre les caractéristiques d'une eau usée domestique, les eaux usées assimilées domestiques peuvent nécessiter un prétraitement avant rejet.

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-service, de plats à emporter, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit mettre en place un séparateur à graisses et/ou féculés sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public. Son dimensionnement est calculé selon les réglementations en vigueur.

Les cliniques sont considérées comme des hôpitaux et relèvent du régime des « eaux usées industrielles ».

Les prothésistes dentaires doivent obligatoirement disposer d'un récupérateur d'amalgames. Ces amalgames ne peuvent en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

Prescription spécifique aux séparateurs à graisses

Un séparateur à graisses peut être nécessaire au prétraitement des eaux de cuisine (plonge, lave vaisselle...). Pour être efficace, l'équipement doit être conçu et dimensionné suivant les normes en vigueur (dimensionnement vérifié par le fabricant du bac à graisses d'après le débit de pointe à évacuer, la présence de détergents, la densité et la qualité des graisses suivant l'activité,...).

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Ils ne devront traiter que les effluents provenant des activités de cuisine et de restauration mais seront placés le plus loin possible des bâtiments pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, au minimum 1 fois/an et plus si besoin, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Prescription spécifique aux séparateurs à hydrocarbures

Un séparateur à hydrocarbures peut être nécessaire au prétraitement des eaux présentant des résidus d'hydrocarbures (liste non exhaustive : effluents issus d'aire de lavage, eaux de ruissellement de surface de stockage de déchets, de zone de dépotage ou d'aire de distribution de carburant...).

Pour être efficace, l'équipement doit être conçu et dimensionné suivant les normes en vigueur (dimensionnement de l'équipement d'après le débit maximal en entrée du séparateur, la présence de détergents, la qualité des hydrocarbures suivant l'activité,...). La teneur résiduelle en hydrocarbures en sortie du séparateur doit être inférieure à 5 mg/l.

Les établissements industriels ou commerciaux, stations-services, garages, lavage de véhicules pouvant évacuer des dérivés du pétrole, devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumises à l'approbation du Service public d'assainissement collectif.

Les grilles des aires de lavage des véhicules ne devront pas collecter d'autres eaux pluviales que celles tombant sur cette surface.

Ces aménagements seront de préférence construits en légère surélévation et en forme de pointe de diamant.

Par ailleurs, ces appareils ne pourront en aucun cas être siphonnés par le collecteur. L'altitude du fil d'eau ne permettra pas une mise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du collecteur public.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus.

Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'établissement veille à ce que l'élimination de ces boues soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le système d'assainissement, les ouvrages publics et le milieu naturel. Il doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués. Les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis au Service public d'assainissement collectif chaque fois que nécessaire.

8.3 Eaux usées autres que domestiques

8.3.1 Définition

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service public distinctes des eaux usées assimilées domestiques telles que définies dans le présent règlement. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

8.3.2 Conditions d'admission des effluents autres que domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit respecter les prescriptions du présent règlement et être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement ;
- assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration ;
- respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique ;
- ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

La mise en œuvre de ces objectifs nécessite la rétention à la source des micropolluants métalliques, organiques et des substances radioactives qui n'ont pas vocation à être traités en station d'épuration.

À ce titre, et conformément au Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par Arrêté du SPAC assorti le cas échéant d'une convention de déversement.

Cette autorisation est établie par site, à titre personnel, précaire et révoquant à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non respect des clauses des conditions d'admissibilité. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'établissement devra en informer par écrit le SPAC pour modification de l'Arrêté et de la convention de déversement le cas échéant.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de service public doivent adresser, au SPAC, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques comprenant les éléments suivants permettant de caractériser quantitativement et qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle (liste non exhaustive) :

- nature et origine des eaux à évacuer ;
- débit rejeté prévisible ou mesuré dans le cas d'un site existant ;
- plans des réseaux humides (existants ou projetés) du site, objet de la demande avec caractéristiques hydrauliques (diamètre, pente...);
- caractéristiques physiques et chimiques des effluents telles que couleur, turbidité ;
- température, charges polluantes... ;
- moyens envisagés pour le traitement ou pré traitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- liste et quantité des réactifs et produits toxiques ou dangereux utilisés ou stockés dans le cadre de l'activité de l'établissement ;

Toute autre pièce nécessaire à l'examen de la demande.

Une campagne initiale de mesure est demandée pour permettre l'instruction d'un projet d'autorisation ou de convention. Cette campagne porte sur des paramètres classiques du rejet d'eaux usées (pH, température, débit, DCO, DBO5, MES, Phosphore, Azote Kjeldahl) et des éléments caractéristiques de l'activité de l'établissement. Les paramètres à analyser sont définis par le SPAC.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

Après étude de la demande, et à la suite d'un diagnostic réalisé par les services du SPAC sur le site de l'établissement afin de vérifier la conformité des installations et des rejets, l'autorisation de rejet peut être accordée aux moyens d'un Arrêté d'autorisation et d'une convention de déversement, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.

Conformément au Code de la santé publique, le SPAC se réserve le droit de refuser le raccordement des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte.

L'établissement autorisé à déverser ses effluents autres que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler au SPAC toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de rejet et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter que l'autorisation soit actualisée auprès du SPAC.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de

L'Arrêté d'autorisation ou, le cas échéant de la convention de déversement, pourraient être modifiées.

Le SPAC assure un suivi et un contrôle de ces rejets.

8.3.3 Valeurs limites à respecter

Sauf en cas d'autorisation et de convention de déversement l'autorisant, la concentration dans les eaux usées industrielles ne peut, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes.

Paramètres généraux / Valeurs / Normes analytiques DCO 800 mg/L O² NFT 90.101

DBO5 400 mg/L O² NF EN 1899-1 et 2

MEST 530 mg/L NF EN 872

NTK 93 mg/L N NF EN 25 663

Matières grasses (SEC) 150mg/L Phosphore total 27 mg/L P NF EN ISO 6878

Métaux Valeurs / Normes analytiques Cadmium (Cd) 0,20 mg/L NF EN ISO 5961

Chrome total (Cr) 0,50 mg/L NF EN 1233 Cobalt (Co) 2,00 mg/L FDT 90.112

Cuivre (Cu) 0,50 mg/L FDT 90.112 Etain (Sn) 2,00 mg/L NF EN ISO 15586

Fer + Aluminium (Fe + Al) 5,00 mg/L FDT 90.112

+ NF EN ISO 15586

Manganèse (Mn) 1,00 mg/L FDT 90.112

Nickel (Ni) 0,50 mg/L FDT 90.112

Zinc (Zn) 2,00 mg/L FDT 90.112

Mercuré (Hg) 0,05 mg/L NF EN 1483 Plomb (Pb) 0,50 mg/L FDT 90.112

Paramètres minéraux / Valeurs / Normes analytiques Arsenic (As) 0,10 mg/L NF EN ISO 15586

Cyanures (Cn) 0,10 mg/L NF EN ISO 14403 Fluor (F) 15,00 mg/L NFT 90.004

Chlore libre (Cl 2) 5,00 mg/L NF EN ISO 7393-1 et 2 Chrome hexavalent (Cr6+) 0,10 mg/L NF EN ISO 23913 Fluorure 15,00 mg/L NFT 90.004

Composés organiques / Valeurs / Normes analytiques Indice phénols 0,30 mg/L XPT 90.109

Phénols 0,10 mg/L NFT 90.204

Hydrocarbures totaux 10,00 mg/L NF EN ISO 9377-2 HAP 0,05 mg/L CPG-FID

Cette liste n'est pas limitative. L'arrêté d'autorisation de déversement pourra, en cas de nécessité, imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et inclure d'autres corps chimiques dans la présente liste. Tout rejet dans les collecteurs publics doit respecter les prescriptions établies par la réglementation en vigueur, notamment celle concernant les substances prioritaires.

8.3.4 Arrêté d'autorisation des rejets de nature autres que domestiques

Tout effluent autre que domestique défini au présent règlement doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement signé par le Maire de la commune.

Cet Arrêté autorise l'établissement à déverser les effluents produits par son activité dans le système d'assainissement du Service public d'assainissement collectif. Il est valable pour une durée de 5 ans non tacitement reconductible.

Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit au service assainissement 6 mois avant son expiration.

Pour les sites à construire ou pendant la période d'instruction de la convention de déversement, il pourra être établi un Arrêté d'autorisation provisoire.

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'Arrêté d'autorisation.

8.3.5 Convention de déversement

La convention de déversement vient en supplément de l'Arrêté d'autorisation de rejet pour tous les établissements ne respectant pas les limites fixées par le présent règlement en termes de pollution rejetée aux collecteurs publics.

La convention signée conjointement par le Service public d'assainissement collectif et l'établissement a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents industriels. Elle est applicable dès que l'Arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité.

8.3.6 Caractéristiques techniques des raccordements des effluents autres que domestiques

Les établissements ayant des rejets autres que domestiques doivent être pourvus de trois raccordements distincts :

- un raccordement pour les eaux usées domestiques ;
- un raccordement pour les eaux « industrielles » ;
- un raccordement pour les eaux pluviales.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard :

- aménagé pour l'installation d'un débitmètre et d'un préleveur ;
- placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public ;
- facilement accessible, à toute heure, aux agents du SPAC ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet.

Un débitmètre permanent ainsi qu'un échantillonneur peuvent être exigés.

À titre préventif, en cas de dysfonctionnement interne à l'établissement, en cas d'absence d'autorisation ou de non-respect des prescriptions du SPAC, un dispositif d'obturation permettant d'empêcher le rejet de l'établissement au réseau public peut être placé sur le raccordement des eaux usées autres que domestiques, à l'initiative ou à la demande du SPAC. Il doit être accessible à tout moment aux agents du SPAC ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet. Il devra être étanche, en acier ou matériaux inoxydables et maintenue en état de fonctionnement.

8.3.7 Redevance applicable aux établissements générant des effluents autres que domestiques

La convention spéciale de déversement définit les modalités de calcul et de paiement de la redevance assainissement.

8.3.8 Prélèvement et contrôles des effluents autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements au terme des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service public d'assainissement collectif afin de vérifier la conformité des effluents autres que domestiques déversés dans le réseau public de collecte. Tout prélèvement sera fait en double, le premier analysé en laboratoire agréé, le second gardé dans les conditions normatives de conservation dans l'attente des résultats.

Dans le cas, où le premier prélèvement mettrait en évidence des dépassements des limites fixées dans le présent règlement ou dans l'Arrêté d'autorisation, le second échantillon sera envoyé en analyse dans un laboratoire agréé.

À la suite d'un contrôle non conforme, une pénalité financière sera alors appliquée à l'établissement pour remboursement des sommes supplémentaires engagées par le Service public d'assainissement collectif.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas

de danger grave imminent, le Service public d'assainissement collectif se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis.

Le Service public d'assainissement collectif ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

9. Dispositions d'application

9.1 Modification du règlement

Vos relations avec le SPAC sont régies par les dispositions du présent règlement. Ce nouveau règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et remplace le règlement antérieur.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Le SPAC peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Il vous informe des modifications qui sont portées à votre connaissance par affichage en mairie et à l'accueil clientèle du SPAC suivant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

9.2 Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du SPAC habilités à cet effet sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Service Public de l'Assainissement Collectif

Le Maire de la commune de Pourrières